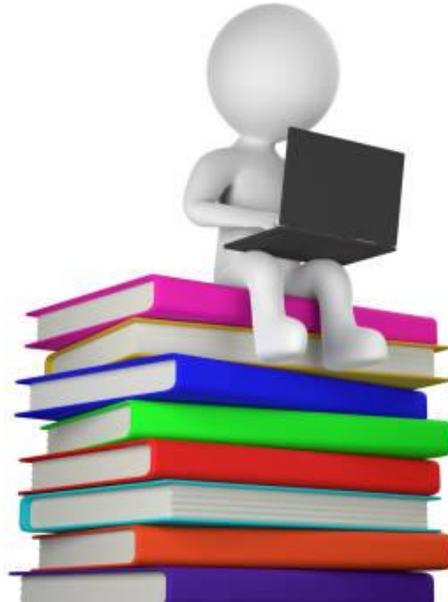




# ACTURH Accompagnement Conseil sta TU RH

*A retrouver sous notre site [www.cdg-12.fr](http://www.cdg-12.fr)*



Déjà sur le site [www.cdg-12.fr](http://www.cdg-12.fr) : les chiffres de la paie au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la modification du forfait télétravail, le forfait mobilités durables et le relèvement du minimum de traitement.

[Prolongation de la suspension du jour de carence en cas d'arrêts Covid19](#)  
.....P.2

[Les agents travaillant le 1<sup>er</sup> mai ne seront plus payés double](#)  
.....P.2

[Assouplissement des conditions de renouvellement du congé de présence parentale](#)  
.....P.2

[Mise à disposition des fonctionnaires pour mécénat de compétences](#)  
.....P.3

[Cumul d'activités accessoire](#)  
.....P.4

[Dématérialisation des actes des collectivités](#)  
.....P.4

A consulter sur l'actualité juridique du site [www.cdg-12.fr](http://www.cdg-12.fr) :

Le livret « Le Maire, employeur territorial »

Le Guide de la santé et du bien-être au travail

## PROLONGATION DE LA SUSPENSION DE LA JOURNÉE DE CARENCE POUR LES ARRÊTS COVID-19

### Référence :

- L' [article 27 II.D de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022](#) de financement de la sécurité sociale

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la suspension de la journée de carence pour les arrêts Covid-19 est étendue jusqu'au 31 décembre 2023.

## LES AGENTS TRAVAILLANT LE 1<sup>ER</sup> MAI NE SERONT PLUS PAYÉS DOUBLE

### Référence :

- Abrogation de [l'article L.621-9](#) du CGFP

Moins d'un an après son instauration, le gouvernement a décidé, le 11 décembre 2022, d'abroger [l'article L.621-9](#) du CGFP qui prévoyait un doublement de la rémunération des agents travaillant le 1<sup>er</sup> mai, à l'instar des salariés du secteur privé.

A partir de 2023, les agents travaillant le 1<sup>er</sup> mai seront donc à nouveau rémunérés comme pour n'importe quel jour férié (majoration des 2/3 de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires) ou invités à récupérer leur journée.

## ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU CONGÉ DE PRESENCE PARENTALE

La [loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023](#) rend applicable aux agents publics la [loi du 15 novembre 2021](#) qui assouplit les conditions de renouvellement du congé de présence parentale.

Le premier alinéa de l'article L. 632-2 du code général de la fonction publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Toutefois, lorsque le nombre maximal de jours de congé est atteint avant le terme de la période mentionnée à la première phrase, le congé peut être renouvelé une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, pour au maximum trois cent dix jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de trente-six mois.* »

## MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES POUR MECENAT DE COMPETENCES

### Référence :

- [L'article 209 de la loi n°2021-217 du 21 février 2022](#) dite loi « 3DS »

Par dérogation à l'article L.512-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les fonctionnaires de l'Etat, des communes de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être mis à la disposition de personnes morales relevant des catégories mentionnées [au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts](#) ainsi que de fondations ou d'associations **reconnues d'utilité publique**, pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions statutaires de la personne morale, de la fondation ou de l'association et pour lequel leurs compétences et leur expérience professionnelles sont utiles.

Ce dispositif vise donc à permettre, **à titre expérimental, pour une durée de cinq ans**, la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales auprès de certaines personnes morales, sous la forme de mécénat de compétences.

Le [décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022](#) relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences fixe les modalités de cette mise à disposition dérogatoire.

La mise à disposition est prononcée, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. L'assemblée délibérante en est préalablement informée.

La mise à disposition peut être prononcée pour une durée de dix-huit mois maximum, renouvelable dans la limite de cinq ans.

La mise à disposition du fonctionnaire peut porter sur tout ou partie de la durée de son temps de service.

La mise à disposition prend la forme d'une convention signée entre la personne morale bénéficiaire et l'administration d'origine. La convention est transmise au(x) fonctionnaire(s) concerné(s).

Elle définit :

- La nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition ;
- La durée de la mise à disposition ;
- Les conditions d'emplois et de gestion administrative du fonctionnaire au sein de l'organisme d'accueil, notamment le lieu et la durée du travail ainsi que, le cas échéant, les modalités de remboursement des frais de mise à disposition ;
- Les conditions et modalités de renouvellement de la mise à disposition ainsi que de fin anticipée de la mise à disposition.

La mise à disposition du fonctionnaire peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention.

Si le fonctionnaire ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine à l'issue de la mise à disposition, il reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

**NB** : ce dispositif expérimental ne doit pas être confondu avec la mise à disposition de droit commun prévue aux articles L.512-8 et suivants du CGFP.

## CUMUL D'ACTIVITES ACCESSOIRE

### Référence :

- Le [décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022](#).

Ce décret ouvre à titre expérimental pour 3 ans la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

Les régions, ou le cas échéant les collectivités ou leurs groupements auxquels les régions ont délégué cette compétence, sont responsables de l'organisation des services de transport scolaire.

Ces services sont exécutés soit en régie, soit par une entreprise de transport de personnes ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice.

Or, les organismes qui exécutent ces transports ont aujourd'hui des difficultés de recrutement de conducteurs, ce qui perturbe le bon fonctionnement de ces services ainsi que des transports à la demande organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés.

Parmi les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour atténuer les conséquences du déficit de conducteurs, a été identifiée la possibilité de permettre aux agents publics de cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

**Cette faculté impliquera une autorisation préalable et individuelle de l'employeur public dont relèvent les agents intéressés.**

**Publics concernés** : employeurs publics et agents publics des trois versants de la fonction publique.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et pour une durée de trois ans.

## DEMATERIALIZATION DES ACTES

Le dernier volet d'application de la réforme de la publicité des actes des collectivités, opérée par l'ordonnance du 7 octobre 2021 prévue par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, est entré en vigueur.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la publicité des schémas de cohérence territoriale (Scot), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents en tenant lieu (notamment les plans de sauvegarde et de mise en valeur) sur le portail national de l'urbanisme **devient la formalité de publicité de droit commun.**

**La publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents.**